



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SASU FERME ÉOLIENNE DE L'ARGILLIÈRE
Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 décembre 2020 à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 délivré à la société SASU Ferme éolienne de l'Argillière pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les deux actes de modifications non substantielles délivrés les 3 novembre 2017 et 24 mai 2019 à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 juin 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 29 juillet 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 juillet 2021 reçu le 2 août 2021 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant par courrier du 5 août 2021 complété par une transmission de documents les 16 août et 3 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1 - La SASU Ferme éolienne de l'Argillière a été mise en demeure, le 30 mars 2021, de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 ;

2 - Les documents transmis par l'exploitant par courrier du 5 août 2021, complété par une transmission de documents les 16 août et 3 septembre 2021, permettent de vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 ;

3 - Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 délivré à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, sont abrogées.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

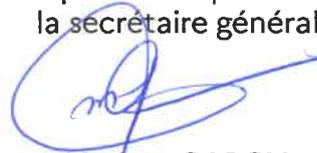
La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière.

Amiens, le 24 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA